

## COMITÉ SYNDICAL

Séance du Mardi 28 mars 2017

\*\*\*

### Délibération 2017\_03\_17

\*\*\*

**Objet :** Règlement intérieur relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée

Le vingt-huit mars deux mille dix-sept, à quatorze heures trente, dans les locaux du Département de Loire-Atlantique, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du 21 mars 2017 signé par le Président du SYLOA.

**Présents** : M. Claude CAUDAL, MME Chantal BRIÈRE, M. Jean-Paul NICOLAS, M. Guy FRESNEAU, M. Jean-Charles JUHEL, M. Jean CHARRIER, M. Pierre THOMÉRE, M. Christian COUTURIER, M. Jean-Pierre BELLEIL, M. Jean-Pierre HENRY, M. Michel BÉLOUIN, M. Gilles MÉRIODEAU, MME Anne LERAY.

**Pouvoirs** : M. Nicolas MARTIN à M. Christian COUTURIER, M. HERVOCHON à M. Jean-Pierre BELLEIL.

**Absents** : M. Didier PÉCOT, MME Sylvie GAUTREAU, M. Marcel COUSIN, M. Alain ROBERT, M. Christophe DOUGÉ, M. Jean-Pierre LUCAS, M. Alain RAYMOND.

**Conseillers en exercice** : 22

**Nombre de votants** : 15

**Secrétaire de séance** : Monsieur Pierre THOMÉRE

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé au comité syndical de valider le règlement intérieur relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA). En effet, le présent règlement vise principalement à organiser les modalités de passation des MAPA, le SYLOA reste tenu au respect des dispositions réglementaires et législatives en la matière qui n'ont pas, pour des raisons de lisibilité, été reprises dans le présent document de manière exhaustive.

### Fondements juridiques

Le guide interne de la commande publique décrit les processus à mettre en œuvre pour réaliser un achat et les documents nécessaires à la réalisation des achats. Il s'appuie sur :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le Décret relatif aux Marchés Publics (DMP) - Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (JO du 27 mars 2016)
- Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Les principaux sont :

- Le CCAG Prestations Intellectuelles (PI)
- Le CCAG Techniques de l'information et de la Communication (TIC)
- Le CCAG Travaux
- Le CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS)

## *Article 1 : Principes généraux concernant l'évaluation des besoins*

La direction procède à une estimation constante et préalable de tous les besoins annuels en fournitures, services et travaux au niveau de l'établissement selon une nomenclature spécifique élaborée par le SYLOA, jointe en annexe du présent règlement.

La direction applique la méthode définie à l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 afin de déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparées avec les différents seuils de mise en concurrence.

En ce qui concerne les fournitures et services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Pour les marchés qui répondent à un besoin régulier, cette valeur est calculée sur la base : soit du montant HT des prestations exécutées au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice budgétaire soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des 12 mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public. La mise en concurrence sera réalisée en prenant en compte les besoins estimés sur la durée totale du marché.

En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

## *Article 2 : Principes généraux concernant les seuils des procédures*

- Pour les marchés et accords – cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au journal officiel de la République française, le SYLOA peut recourir à une procédure adaptée.
- Pour les marchés et accords – cadres dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens publiés au journal officiel de la République française, la mise en œuvre des procédures formalisées est obligatoire.

## *Article 3 : Passation des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT*

Ces marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. La direction veillera toutefois à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Une mise en concurrence sous la forme d'une consultations directe d'un minimum de 3 fournisseurs est demandé pour les dépenses supérieure à 5 000 €.

Afin de respecter les principes indiqués ci-dessus, une comparaison des prix devra être réalisée par la direction.

Hormis le cas où le règlement de la prestation peut être effectué par carte achat, le marché pourra prendre la forme d'un simple bon de commande validé par le président du SYLOA.

## *Article 4 : Passation des marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT*

La procédure de passation de ces marchés est gérée par la direction.

Le lancement de la consultation fait l'objet d'une validation préalable du Président.

Ces marchés font nécessairement l'objet d'une publicité au sein d'un journal habilité à publier des annonces légales ou du bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), complétée le cas échéant par une publication supplémentaire dans la presse locale ou spécialisée. Cet avis est systématiquement mis en ligne sur le site internet du SYLOA. L'avis et les pièces du marché sont systématiquement mis en ligne sur le profil acheteur. En tout état de cause, la direction doit veiller à une mise en concurrence efficace notamment au vu de l'objet du marché.

Le délai minimum entre l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres doit être raisonnable. Le SYLOA fixe à 15 jours calendaires ce délai minimum, qui devra être revu à la hausse notamment en tenant compte de l'objet et de la complexité du marché, du type de pièces à fournir par les candidats, d'éventuelles visites sur les lieux d'exécution ou de documents complémentaires à consulter sur place.

La commission d'appels d'offre pourra être consultée, à titre informelle, pour le choix du candidat retenu.

Les négociations éventuelles sont menées par la direction.

Ces marchés sont attribués et signés par le président du SYLOA.

#### *Article 5 : Passation des marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT et inférieur aux seuils européens*

La procédure de passation de ces marchés est gérée par la direction.

Le lancement de la consultation fait l'objet d'une validation préalable du Président.

Ces marchés font nécessairement l'objet d'une publicité conforme aux dispositions prévues à l'article 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Un avis de publicité est systématiquement mis en ligne sur le site internet du SYLOA. Cet avis et les pièces du marché sont systématiquement mis en ligne sur le profil acheteur.

Le délai minimum entre l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres doit être raisonnable. Le SYLOA fixe à 15 jours calendaires ce délai minimum, qui devra être revu à la hausse notamment en tenant compte de l'objet et de la complexité du marché, du type de pièces à fournir par les candidats, d'éventuelles visites sur les lieux d'exécution ou de documents complémentaires à consulter sur place.

La commission d'appels d'offre pourra être consultée, à titre informelle, pour le choix du candidat retenu.

#### *Article 6 : Passation des marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens*

La procédure de passation de ces marchés est gérée par la direction.

Préalablement au lancement de la consultation, le bureau du SYLOA est informé des critères de sélection des offres qui serviront aux choix des offres économiquement les plus avantageuses.

Le lancement de la consultation fait l'objet d'une validation préalable du Président du SYLOA.

Ces marchés font nécessairement l'objet d'une publicité conforme aux dispositions prévues à l'article 33 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ces marchés sont attribués par la Commission d'appel d'offres. Le Président du SYLOA est autorisé par délégation de comité syndical à signer les pièces du marché.

*Après en avoir délibéré,  
le comité syndical à l'unanimité*

✓ *Décide d'adopter le règlement intérieur relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée.*

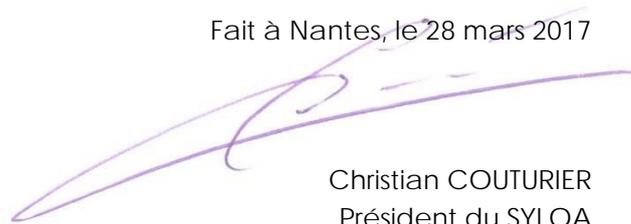
Fait à Nantes, le 28 mars 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-200055127-20170328-2017\_03\_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2017  
Affichage : 29/03/2017



Christian COUTURIER  
Président du SYLOA